

15 juillet 1837

Circulaire relative au nombre de bourses à entretenir dans chaque école normale

Salvandy

Source : *M.G.*, 1^{er} septembre 1837, p. 113-117

Monsieur le recteur,

Je vous adresse les cadres nécessaires pour la rédaction du budget des dépenses de 1838 des écoles normales primaires et des écoles modèles de votre ressort. Vous voudrez bien les transmettre, aussitôt que vous les aurez reçus, à MM. les directeurs de ces écoles, en les priant de faire immédiatement à la commission de surveillance leurs propositions pour la rédaction de ces budgets.

Le nombre des bourses qu'il est nécessaire d'entretenir dans chaque école normale, tant pour remplir les vacances annuelles que pour fournir des instituteurs aux communes qui en sont encore dépourvues, doit être aujourd'hui exactement connu. Vous aurez soin de fournir à MM. les directeurs les indications que vous posséderiez à ce sujet, et vous inviterez MM. les inspecteurs de l'instruction primaire à leur communiquer celles qu'ils auraient recueillies de leur côté. MM. les directeurs devront consulter ces documents, pour déterminer le nombre d'élèves qu'il y aura lieu d'admettre dans ces écoles pour 1838, soit en qualité de boursiers du département et de l'État, soit en qualité de pensionnaires. Vous voudrez bien leur faire remarquer qu'on ne saurait appeler à l'école immédiatement et à la fois tous les élèves-maîtres nécessaires pour donner sur-le-champ des instituteurs aux communes qui n'en n'ont pas encore. L'état des locaux ne permettrait probablement pas de les recevoir, et la dépense qu'il y aurait lieu de faire pour cet objet serait trop considérable. Leurs propositions seront combinées d'une manière telle que le nombre d'élèves dont l'admission sera demandée, permette de fournir, dans un délai de huit à neuf ans, des instituteurs à toutes les communes ou réunions de communes qui n'en ont pas encore, et que ce nombre ne dépasse guère celui qui sera nécessaire pour remplir les vacances annuelles, lorsque toutes les communes seront pourvues d'école. On ménagera ainsi la transition d'un régime à l'autre, qui présenterait des inconvénients, si le nombre des élèves éprouvait instantanément une grande diminution, et si une partie du mobilier dont on aurait dû faire l'acquisition restait sans emploi. MM. les directeurs ne perdront pas d'ailleurs de vue que, bien qu'il soit à désirer qu'à l'avenir les instituteurs communaux ne soient pris que parmi les élèves des écoles normales, toutes les personnes qui remplissent les conditions voulues par la loi sont également aptes à diriger une école primaire communale, quelque soit l'établissement dans lequel elles se sont préparées à remplir les fonctions d'instituteurs. Ils devront tenir compte de cette circonstance, pour déterminer le nombre des élèves des écoles normales que réclament les besoins des communes. La circulaire du 23

juillet 1835, n°83, contient des indications sur le nombre des élèves-maîtres qu'il est nécessaire d'appeler annuellement dans ces écoles, tant pour pourvoir aux vacances annuelles que pour fournir, dans un délai de dix ans, des instituteurs aux communes qui n'en avaient pas encore. Je vous prie d'inviter MM. les directeurs à consulter ces indications. Une expérience de deux années doit avoir permis de rectifier ce qu'elles pouvaient offrir d'inexact.

Nombre de maîtres nécessaires dans chaque école normale primaire

Cette même circulaire pose aussi quelques règles relativement au nombre trop considérable de maîtres qui existe dans certaines écoles, et à la nécessité de le réduire dans des limites proportionnées aux besoins du service. Elle fait observer qu'en général deux maîtres qui donnent tout leur temps à l'école doivent suffire pour les objets d'enseignement autres que ceux qui exigent un maître spécial, tel que l'instruction morale et religieuse, le chant, la greffe et la taille des arbres, et quelquefois l'écriture et la rédaction des actes de l'état civil et des procès-verbaux. Le surplus de l'enseignement peut facilement être donné par le directeur et par le maître-adjoint plus spécialement attaché à l'école. Voici comment il pourrait être distribué entre eux :

1^{er} maître : Lecture, grammaire française, éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France ; méthodes d'enseignement et principes d'éducation.

2^{ème} maître : Arithmétique, y compris le système légal des poids et mesures, dessin linéaire, éléments de géométrie et ses applications usuelles, arpentage, levé des plans, toisé des surfaces et des solides, mécanique, définition des machines les plus simples, notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie.

Au moment de l'organisation des écoles normales, on manquait de maîtres spéciaux pour y donner l'enseignement, et dans beaucoup de départements on dut confier une partie des cours à des professeurs ou à des régents du collège, qui, étant déjà occupés ailleurs, ne pouvaient consacrer que quelques heures par semaine à l'école normale. De là, la multiplicité des maîtres. Ils ont rendu à l'instruction primaire des services que je sais apprécier, et dont je suis tout disposé à leur tenir compte. Mais l'intérêt de l'instruction des élèves-maîtres exige que leurs professeurs se vouent exclusivement à l'école normale, et qu'ils lui donnent tout leur temps. Il doit être aujourd'hui facile de trouver, parmi les instituteurs qui ont été formés dans ces établissements, des maîtres qui, possédant à la fois la théorie et la pratique de l'enseignement primaire, pourront travailler eux-mêmes à former d'autres instituteurs. C'est parmi ceux d'entre eux qui se distinguent le plus, tant par leur conduite que par leur capacité et leur aptitude pour l'enseignement, que doivent en général être pris les maîtres-adjoints des écoles normales. Ce sera pour les instituteurs un moyen

d'avancement et une honorable récompense, dont ils s'efforceront, j'en suis certain, de se montrer dignes, et dont l'instruction primaire ressentira sans doute d'heureux effets, par l'émulation que doit faire naître parmi eux la perspective qui leur est offerte. Les écoles normales en recueilleront aussi de grands avantages. En effet, les instituteurs qui y seront appelés en qualité de maîtres-adjoints auront leur avenir lié à la bonne tenue et à la prospérité de ces établissements ; ils se dévoueront avec zèle, avec ardeur à l'accomplissement de leur tâche. Sortis des mêmes rangs que leurs élèves, il leur sera peut être plus facile de se faire comprendre d'eux, et de leur donner des notions plus exactes sur la manière de transmettre à leurs élèves l'instruction qu'ils auront reçue, et sur la ligne de conduite qu'ils devront constamment suivre pour conserver cette simplicité et cette pureté de mœurs dont l'instituteur d'une commune rurale doit toujours donner l'exemple aux populations au milieu desquelles il vit.

Je vous prie, monsieur le recteur, de recommander aux commissions de surveillance de peser mûrement les considérations qui précèdent, et de les inviter à profiter de toutes les vacances qui surviendront pour ramener le nombre des maîtres des écoles normales aux proportions ci-dessus indiquées. Vous voudrez bien, toutes les fois que l'occasion s'en présentera, leur désigner les instituteurs sortis des écoles normales primaires parmi lesquels elles pourraient choisir des maîtres-adjoints.

Fixation du traitement du directeur et des maîtres-adjoints des écoles normales primaires

Je désire que ces commissions apportent un soin particulier dans les propositions qu'elles me feront pour la fixation du traitement du directeur et des maîtres-adjoints. On ne saurait faire assez de cas des services que ces fonctionnaires rendent à la société en formant les instituteurs qui seront chargés de donner l'instruction primaire et d'inculquer les premières notions de morale à l'immense majorité de la jeunesse française. Il faut que ces professeurs soient convenablement rétribués, afin qu'ils puissent se vouer exclusivement à l'honorable et pénible mission qui leur a été confiée. Je sais qu'il existe de grandes inégalités entre le traitement des maîtres des diverses écoles normales. Elles viennent en grande partie soit de ce que ces maîtres, étant employés aussi comme professeurs ou comme régents, ne pouvaient donner que peu de temps à l'école, et recevaient d'ailleurs à ce titre un traitement ; soit de ce que la plupart des écoles normales ayant été créées successivement et avant que la loi n'en fit une obligation, aucune règle uniforme n'avait pu présider à la fixation de leurs dépenses. Dans plusieurs départements on ne s'était pas fait une idée exacte de l'importance d'une école normale, et on s'était renfermé dans les limites d'une étroite parcimonie, qui nuit au bien du service. Dans quelques autres, au contraire, on s'était peut être montré prodigue. Lorsqu'il n'y aura plus dans chaque école normale, pour les principaux objets d'enseignement, que deux ou

trois maîtres qui se voueront exclusivement à ces établissements, il sera facile, sans augmenter les dépenses, d'améliorer leur position au moyen des économies qui seront faites sur le traitement des maîtres supprimés. C'est là le but qu'il faut s'efforcer d'atteindre. On pourra ainsi rétribuer de la même manière les mêmes services dans tous les départements, sauf les différences que rendraient nécessaires l'importance de l'école et celle de la ville dans laquelle elle est placée. Les propositions des commissions de surveillance me serviront de base pour la mesure générale qui pourra être prise à ce sujet.

Allocations sur les fonds de l'État pour les dépenses ordinaires

Bien que les départements n'aient droit à une subvention sur les fonds de l'État pour les dépenses obligatoires que lorsque les centimes qu'ils sont autorisés à s'imposer sont insuffisants pour acquitter ces dépenses, je continuerai d'accorder à chaque département, à titre d'encouragement, une allocation pour contribuer aux dépenses ordinaires, et quelques bourses dont l'entretien sera acquitté sur ces fonds. Vous en trouverez ci-après le détail pour chaque école normale de votre ressort.

Ecole d	ALLOCATION	BOURSES
Ecole d		
Ecole d		
Ecole d		

Lorsque plusieurs départements seront réunis pour l'entretien d'une école, le nombre de bourses qui y seront entretenues avec les fonds de l'État sera partagé par portions égales entre les départements.

Les allocations ci-dessus sont définitivement fixées, et ne peuvent pour aucun motif être dépassées. Veuillez bien le faire remarquer aux commissions de surveillance.

Sommes à fournir par les fonds départementaux

Lorsqu'elles auront arrêté, d'un côté, le montant des dépenses obligatoires, de l'autre, les allocations que les fonds de l'État doivent fournir pour le paiement de ces dépenses, et celles que les familles des élèves auraient à payer à titre soit de complément de bourse, soit de pension, la différence entre les dépenses et les recettes sera la somme qui devra être demandée aux fonds départementaux pour les dépenses obligatoires.

**Nécessité de constituer les écoles normales primaires en internat. —
Allocation pour cet objet sur les fonds de l'État**

S'il existe encore dans votre académie quelque école qui ne soit pas constituée en internat, je vous prie de vous concerter avec M. le préfet et avec la commission de surveillance pour que cette amélioration soit opérée le plus tôt possible, et pour que le conseil général soit invité à voter les allocations nécessaires à cet effet. Vous savez, monsieur le recteur, quelle immense différence existe, tant sous le rapport de l'instruction que sous le rapport non moins essentiel de l'éducation, entre les instituteurs formés dans un internat et ceux qui sont sortis d'un externat. J'attache la plus grande importance à ce que toutes les écoles normales soient constituées le plus tôt possible en internat, et j'appelle sur cet objet toute votre attention. Pour faciliter l'établissement des internats, je continuerai à accorder pour cet objet, sur les fonds de l'État, une subvention qui, selon la position financière du département, pourra varier du quart au cinquième de la dépense totale. Mais il faudra que le conseil général s'engage à fournir le surplus de la dépense

Allocation sur les fonds de l'État pour dépenses extraordinaires en faveur des départements qui ne peuvent acquitter toutes les dépenses obligatoires avec le produit de l'imposition de deux centimes

Afin de pouvoir apprécier exactement la nécessité des dépenses extraordinaires que l'on proposerait de faire dans chaque école normale, je vous recommande de joindre aux expéditions du budget que vous m'adresserez, des états détaillés et estimatifs de ces dépenses. Dans quelques départements, le produit des centimes spéciaux que les conseils généraux sont autorisés à voter, en exécution de la loi du 28 juin 1833, est insuffisant pour acquitter les dépenses ordinaires : je m'empresserai d'accorder aux écoles de ces départements les allocations nécessaires pour acquitter les dépenses extraordinaires, après toutefois que leur utilité et leur nécessité me sera démontrée, et que je me serai assuré qu'elles n'ont pas pu être acquittées au moyen d'un prélèvement sur les centimes facultatifs.

J'ai ajouté aux cadres du budget que je vous envoie une colonne destinée à reproduire les allocations arrêtées pour l'année précédente. Je vous prie de recommander aux directeurs de la remplir exactement.

Envoi du budget à M. le préfet et au ministère

Je me réfère, pour le surplus des observations auxquelles pourrait donner lieu la rédaction des budgets des écoles normales, aux instructions que contiennent les circulaires des 24 juin 1834, 23 juillet 1835 et 23 juillet 1836.

Veillez bien faire les dispositions nécessaires pour être en mesure de remettre à MM. les préfets, dans le délai d'un mois, une expédition du projet de budget, la note explicative qu'aura dressée la commission de surveillance, et vos observations sur les propositions de la commission. Vous m'enverrez en même temps deux autres expéditions de ce budget, une copie de la note explicative et l'état estimatif et détaillé des dépenses extraordinaires que l'on proposerait de faire, ainsi qu'une copie des observations que vous aurez adressées à M. le préfet. Quant à la quatrième expédition du budget, qui est destinée à la commission de surveillance, vous la conserverez pour la remplir et l'envoyer à cette commission, lorsque vous aurez reçu le budget approuvé.

Budgets des comités d'arrondissement et des commissions d'instruction primaire

Je joins également à cette lettre les cadres des budgets des dépenses des comités d'arrondissement et des commissions d'instruction primaire pour 1838. Je me réfère, pour la rédaction de ces budgets, aux instructions que contiennent les circulaires des 6 avril et 14 septembre 1835, n° 73 et 91. Veillez bien inviter les comités d'arrondissement à s'occuper immédiatement de la rédaction de leur budget. L'inspecteur des écoles primaires dressera le budget des dépenses des commissions. Je désire que les uns et les autres puissent être remis dans le délai d'un mois à MM. les préfets. Ils devront leur parvenir en triple expédition. La quatrième, qui est destinée aux comités et aux commissions, restera entre vos mains. Vous la leur ferez passer, après l'avoir remplie, lorsque je vous aurai renvoyé le budget approuvé.

Je vous prie de m'accuser la réception de cette lettre, dont je vous adresse un exemplaire pour chacune des écoles normales primaires de votre ressort et pour l'inspecteur de l'instruction primaire.

Recevez, Monsieur le Recteur, etc .